

PUBLIÉ LE

17 DEC. 2025



Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 013-211301031-20251215-2025_599-AR

S²LO

REF : JDG/AB/AT(066)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-599

DECISION

Objet : Transport collectif occasionnel pour les écoles primaires, les accueils collectifs de mineurs gérés en régie, le CFA et les services municipaux

Accord-cadre à bons de commande

Appel d'Offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et notamment l'avenant 15, conclue, entre la Commune de Salon de Provence, le Centre Communal d'Action Sociale et le Centre de Formation des Apprentis (CFA) , relatifs aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 26 septembre 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 30 octobre 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 3 décembre 2025, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CFA, de pouvoir faire procéder à des transports collectifs occasionnels pour les écoles primaires, les accueils collectifs de mineurs gérés en régie, le CFA et les services municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre de Formation des Apprentis de Salon de Provence, conformément à l'avenant 15 de la convention constitutive de groupement de commande, un accord cadre à bons de commande pour le transport collectif occasionnel pour les écoles primaires, les accueils collectifs de mineurs gérés en régie, le CFA et les services municipaux, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert avec la société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHONE, à EGUILLES (13510).



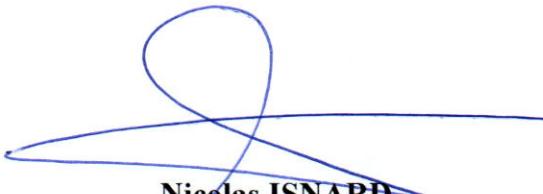
ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de 20 000,00 € HT, soit 22 000,00 € TTC (répartis 22 000,00 € pour la Ville et 0 € pour le CFA) et un montant maximum de 160 000,00 € HT soit 176 000,00 € TTC (répartis 170 500,00 € TTC pour la Ville et 5 500,00 € TTC pour le CFA).

ARTICLE 3 : Cet accord-cadre est conclu pour une période initiale du 01/01/2026 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31/12/2026. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 6245 et 6247, services 3110 et 3115, nature de prestation 60.04 et sur le Budget du CFA, pour la part le concernant.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 15 DEC. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional